



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 112 publié le 24 août 2023**

***Sommaire affiché du 24 août 2023 au 23 octobre 2023***

## **SOMMAIRE**

### **ARS**

- Décision SG/DAJMP N° 01 / 2023 relative à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts
- Décision SG/DAJMP N° 02 / 2023 relative à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts

### **CHSF**

- Décision CHSF N° 005/2023 portant sur la délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune et de la continuité de service en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur

### **DCPPAT**

- Arrêté n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/138 du 10 août 2023 préalable à la cessibilité des emprises nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour sur la RN 20 dit "carrefour de la route de chasse" sur le territoire des communes de Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux
- Arrêté N° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-146 du 23 août 2023 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne appelée à statuer sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un centre auto et de mobilités alternatives de 297 m<sup>2</sup> de surface de vente à Lardy (91510)
- Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial du 14 septembre 2023 chargé d'examiner le projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un centre auto et de mobilités alternatives de 297 m<sup>2</sup> de surface de vente, rue Jacques Cartier, à Lardy (91510)
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/147 du 24 août 2023 mettant en demeure la société VIA TP de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités pour ses installations localisées 4, rue Galilée sur le territoire de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE (91270)
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/148 du 24 août 2023 mettant en demeure la société VIA TP d'éliminer les déchets présents sur le site localisé 4, rue Galilée sur le territoire de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE (91270) dans des filières autorisées
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/150 du 24 août 2023 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/008 du 17 janvier 2023 mettant en demeure la société FIRST FAST FOOD COLLECTIVITE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 4 rue Nicephore Niepce - Bt FL parcelles 172, 173, 174, 212 - sur le territoire de la commune de MORANGIS (91420)

### **DCSIPC**

- Arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP-30 du 21 août 2023 portant renouvellement du Conseil d'évaluation du centre de semi-liberté de Corbeil-Essonnes

### **DDETS**

- Récépissé de déclaration n° 258/2023 d'un organisme de services à la personne du 09/08/23 enregistré sous le n° SAP 953106630 au nom de M. BELHEIRANE MOHAMMED

- Récépissé de déclaration n° 261/2023 d'un organisme de services à la personne du 10/08/23 enregistré sous le n° SAP 953884491 au nom de MME ANDET MARIE
- Récépissé de déclaration n° 267/2023 d'un organisme de services à la personne du 16/08/23 enregistré sous le n° SAP 978356855 au nom de M. SOUKOUNA BANDJOUGOU
- Récépissé de déclaration n° 268/2023 d'un organisme de services à la personne du 16/08/23 enregistré sous le n° SAP 978315810 au nom de MME MEGHRAOUI LILA
- Récépissé de déclaration n° 270/2023 d'un organisme de services à la personne du 17/08/23 enregistré sous le n° SAP 953715463 au nom de MME LEON CELINE
- Récépissé de déclaration n° 257/2023 d'un organisme de services à la personne du 09/08/23 enregistré sous le n° SAP 977499235 au nom de MME DO SACRAMENTO AFONSO BARROSA DA TRINDADE ARLETTE
- Récépissé de déclaration n° 259/2023 d'un organisme de services à la personne du 09/08/23 enregistré sous le n° SAP 9977584499 au nom de MME ELMOUNTASSIR NAZHA
- Récépissé de déclaration n° 260/2023 d'un organisme de services à la personne du 09/08/23 enregistré sous le n° SAP 977558402 au nom de MME HENRIQUES SAMANTHA
- Récépissé de déclaration n° 262/2023 d'un organisme de services à la personne du 10/08/23 enregistré sous le n° SAP 833766561 au nom de MME PLANCHENAULT ANASTHASIA
- Récépissé de déclaration n° 263/2023 d'un organisme de services à la personne du 10/08/23 enregistré sous le n° SAP 97768391100019 au nom de MME MAYEMBO CYNTHIA
- Récépissé de déclaration n° 266/2023 d'un organisme de services à la personne du 10/08/23 enregistré sous le n° SAP 890716954 au nom de MME SIDIBE DIORI

#### **DDT**

- ARRÊTÉ n° 2023-DDT-SE-354 du 11 août 2023 Délivrant à la société WC LOC Ile de France au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et le transport des matières extraites
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°361 du 21 août 2023 portant sur la dérogation de l'obligation de disposer d'au moins 30 % des logements familiaux en logements locatifs sociaux à l'opération sur le projet urbain Joliot Curie situé sur la commune d'IGNY
- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-STP-BCT 362 du 22 août 2023 approuvant le cahier des charges de cession à SEQENS d'un terrain sis ZAC Centre-ville à GRIGNY - LOT 7B

#### **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES – PARIS OUEST**

- Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Quincy-sous-Sénart (91480)

#### **DRCL**

- Arrêté inter-préfectoral n°2023-PREF-DRCL-215 du 22 août 2023 portant adhésion au syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) des communes d'Athis-Mons, d'Étiolles, d'Évry-Courcouronnes, de Grigny, Des Ulis, de Ris-Orangis, de Villabé, de Villeneuve-le-Roi et de Viry-Chatillon au titre de sa compétence en matière d'infrastructures de recharges des véhicules électriques et hybrides (IRVE)
- ARRETE n°2023-PREF-DRCL/217 du 24 août 2023 modifiant l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-589-du 20 août 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Villiers-Sur-Orge
- ARRETE n°2023-PREF-DRCL/218 du 24 août 2023 modifiant l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-535 du 29 juillet 2021 institution des bureaux de vote dans la commune de Saint-Pierre-du-Perray
- ARRETE n°2023-PREF-DRCL/219 du 24 août 2023 modifiant l'arrêté n°2022-PREF-DRCL-197 du 4 avril 2022 institution des bureaux de vote dans la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois

**DRIEAT**

- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/ DIRIF n° 2023-041 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 dans le sens Province-Paris du PR 1+450 au PR 0+000 pour des travaux d'entretien du réseau

**DRSR**

- Arrêté n° 2023-PREF-DRSR-SESR-SDCI- 020 du 21 août 2023 portant renouvellement de l'instance médicale de l'Essonne chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

**PREFECTURE DE POLICE**

- Arrêté n° 2023-00971 accordant délégation de la signature préfectorale à la préfète déléguée à l'immigration et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration

**DECISION SG/DAJMP N° 01/ 2023**

**Relative à la liste des fonctions concernées par l'obligation de  
déclaration publique d'intérêts en application de l'article R. 1451-1-IV du code de la santé  
publique**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1451-1, R. 1451-1-IV, R. 1451-1-I-3° et R.1451-1-III-1<sup>er</sup> et 2°,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Les décisions DS/DJ N°183/2012 du 21 décembre 2012 et SG/DAJMP N°2/2018 du 13 février 2018 relatives à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article R.1451-1-IV du code de la santé publique sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Au sein de l'Agence régionale de santé Île-de-France, sont tenus à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application des articles susvisés du code de la santé publique :

- le directeur général,
- le directeur général adjoint,
- les directeurs membres du COMEX : directeurs métier et directeurs de délégations départementales, et leurs adjoints,
- les personnels d'encadrement : directeur de Cabinet, directeur de cabinet adjoint, chef de Cabinet, directeurs de pôle et leurs adjoints, responsables de département, et référents thématiques/conseillers médicaux,
- les personnels exerçant effectivement des fonctions d'inspection et de contrôle relatives aux activités, techniques ou produits entrant dans le champ de compétence de l'ARS en matière de santé publique et de sécurité sanitaire,
- les instructeurs et rapporteurs des dossiers soumis à la CSOS, au CODAMUPS-TS et à la Commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux.

**ARTICLE 3** : Les directeurs métier et les directeurs des délégations départementales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et des préfectures des départements de cette région.

Fait à Saint-Denis, le **25 JUL. 2023**

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

  
Amélie VERDIER

**DECISION SG/DAJMP N° 02/ 2023**

**Relative à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L.1451-1 du code de la santé publique**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1123-1, L. 1432-3, L.1451-1 R. 1451-1, R. 1451-1 et R.6313-5, D.1432-36 et D. 1432-38 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-1 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Les décisions DS/DJ N°182/2012 du 21 décembre 2012 et SG/DAJMP N°3/2018 du 13 février 2018 relatives à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L.1451-1 du code de la santé publique sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les instances de l'Agence régionale de santé Île-de-France, dont les membres relèvent du dispositif de déclaration publique d'intérêts prévu à l'article L.1451-1 du code de la santé publique sont :

- le Conseil de surveillance,
- la Commission Spécialisée de la CRSA Organisation des Soins (CSOS),
- la Commission Spécialisée de la CRSA Prévention (CSP),
- la Commission Spécialisée de la CRSA Prises en charge et accompagnements médico-sociaux,
- le Comité De l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires, sous-comité des transports (CODAMUPS-TS),
- la Commission d'information et de sélection d'appels à projet médicaux-sociaux (membres permanents uniquement),
- le Comité de Protection des Personnes (CPP),
- les Correspondants Régionaux d'Hémovigilance (CRH),
- le Comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3** : Les présidents et secrétariats de chacune des instances sont responsables de la collecte des DPI des membres et du respect du strict principe d'impartialité lors de la tenue de l'instance.

**ARTICLE 4** : Les directeurs métiers et les directeurs des délégations départementales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et des préfectures des départements de cette région.

Fait à Saint-Denis, le **10 07 23**

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

  
Amélie VERDIER

## **DIRECTION COMMUNE**

-----

### **DECISION N° 005/2023**

#### **Portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune et de la continuité de service en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur**

**Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes et du Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :**

**Vu** la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

**Vu** le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

**Vu** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

**Vu** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

**Vu** la convention de Direction Commune signée en date du 18 octobre 2019 entre le Centre Hospitalier Sud Francilien (CHSF) et le Centre Hospitalier d'Arpajon (CHA) et sa prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Vu** l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant **Monsieur Gilles CALMES** en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**,

**Vu** l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 nommant Monsieur **Marc TOCHON** en qualité de Directeur Adjoint au sein de la Direction Commune CHSF/CHA,

**Vu** l'arrêté du CNG en date du 27 mai 2022 nommant **Madame Alice CAILLIOT** en qualité de Directrice Déléguée de site au sein de la Direction Commune CHSF/CHA,





**Vu l'arrêté du CNG en date du 25 août 2021 prononçant la nomination de Madame Sophie BORREL RICHARD en qualité de Directrice adjointe au sein de la Direction Commune CHSF/CHA,**

**Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 nommant Madame Mélanie JULLIAN, en qualité de Directeur Adjoint au sein de la direction Commune CHSF/CHA,**

**Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 nommant Monsieur Mohamed DJEDAI en qualité de Directeur Adjoint au sein de la direction Commune CHSF/CHA,**

**Vu l'arrêté du CNG en date du 01 janvier 2022 nommant Monsieur Loïs GIRAUD en qualité de Directeur Adjoint au sein de la direction Commune CHSF/CHA,**

**Vu l'arrêté du CNG en date du 28 octobre 2022 nommant Monsieur Antoine VALLAURI en qualité de Directeur Adjoint au sein de la direction Commune CHSF/CHA,**

**Vu l'arrêté du CNG en date du 20 décembre 2022 nommant Madame Mathilde LABOURIER en qualité de Directeur Adjoint – Adjoint à la DRH au sein de la direction Commune CHSF/CHA,**

**Vu l'arrêté du CNG en date du 11 juillet 2023 suite au détachement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, et à la mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2023, et nommant Monsieur Julien BOGUET en qualité de Directeur Adjoint au sein de la direction Commune CHSF/CHA,**

**Vu l'arrêté du CNG en date du 11 juillet 2023 nommant Madame Bénédicte DRAGNE-EBRARDT en qualité d'Adjointe au Directeur au sein de la direction Commune CHSF/CHA,**

**Considérant** que la mise en place d'une Direction Commune est sans effet sur la personnalité juridique des établissements concernés qui est maintenue,

**Vu l'organigramme de la Direction Commune effectif au 17 juillet 2023 ;**

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : Délégation générale et permanente :**

En cas d'absence et d'empêchement du Directeur, délégation générale et permanente est confiée à :

1. **Monsieur Marc TOCHON**, Directeur en charge des Affaires Financières, du contrôle de gestion, de la contractualisation, des frais de séjour, SIH, projets performance, certification des comptes au sein de la Direction Commune CHSF/CHA à effet de signer tous actes et décisions permettant la continuité de service sur le Centre Hospitalier Sud Francilien et le CH d'Arpajon ;
2. **Madame Sophie BORREL-RICHARD**, Directeur des Ressources Humaines, à effet de signer tous actes et décisions permettant la continuité de service sur le Centre Hospitalier Sud Francilien et le CH d'Arpajon ;





3. **Madame Alice CAILLIOT**, Directeur Délégué de site du CH d'Arpajon, à effet de signer tous actes élémentaires et décisions courantes permettant la continuité de service sur le Centre Hospitalier d'Arpajon.

\*

\*            \*

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHA, **Madame Alice CAILLIOT** est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

4. **Madame Mélanie JULLIAN**, Directeur adjoint en charge des affaires juridiques, des relations avec les usagers, des marchés publics, des coopérations, de la recherche et de la psychiatrie, à effet de signer tous actes et décisions permettant la continuité de service au sein de la direction commune CHSF-CHA ;
5. **Monsieur Mohamed DJEDAI**, Directeur adjoint en charge des affaires générales, pôle réadaptation santé publique et soins en milieu pénitentiaire, à effet de signer tous actes et décisions permettant la continuité de service au sein de la Direction Commune CHSF/CHA ;
6. **Monsieur Loïs GIRAUD**, Directeur Adjoint en charge de la Direction des opérations, des filières spécifiques, du Mécénat, à effet de signer tous actes et décisions permettant la continuité de service au sein de la Direction Commune CHSF/CHA ;
7. **Monsieur Antoine VALLAURI**, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Affaires Médicales, à effet de signer tous actes et décisions permettant la continuité de service au sein de la Direction Commune CHSF/CHA ;

\*

\*            \*

8. Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHA, **Monsieur Antoine VALLAURI** est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.
9. **Madame Mathilde LABOURIER**, Directeur Adjoint – Adjoint à la DRH au sein de la Direction commune CHSF/CHA, à effet de signer tous actes et décisions permettant la continuité de service au sein de la Direction Commune CHF/CHA.
10. **Monsieur Julien BOGUET**, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Achats, de la Logistique, des Investissements, du Patrimoine, de la DST et de la Sécurité, au sein de la direction Commune CHSF/CHA.
11. **Madame Bénédicte DRAGNE-EBRARDT**, Adjointe au Directeur au sein de la direction Commune CHSF/CHA.

**Article 2 : délégation de signature du chef d'établissement, Gilles CALMES  
Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien / Centre Hospitalier d'Arpajon**

1. En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Gilles CALMES, Directeur de la Direction Commune, la permanence des établissements sus visés est assurée par **Monsieur Marc TOCHON**, Directeur adjoint.

L'intéressé a délégation de signature sur l'ensemble des actes relevant du chef d'établissement.

2. En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Gilles CALMES, Directeur de la Direction Commune, la permanence des établissements sus visés est assurée par **Madame BORREL-RICHARD**, Directeur adjoint.

L'intéressée a délégation de signature sur l'ensemble des actes relevant du chef d'établissement ;

3. En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Gilles CALMES, Directeur de la Direction Commune, la permanence des établissements sus visés est assurée par **Madame Mélanie JULLIAN**, Directeur adjoint.

L'intéressée a délégation de signature sur l'ensemble des actes relevant du chef d'établissement ;

4. En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Gilles CALMES, Directeur de la Direction Commune, la permanence des établissements sus visés est assurée par **Monsieur Mohamed DJEDAI**, Directeur adjoint.

L'intéressé a délégation de signature sur l'ensemble des actes relevant du chef d'établissement ;

5. En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Gilles CALMES, Directeur de la Direction Commune, la permanence des établissements sus visés est assurée par **Madame CAILLIOT**, Directeur adjoint.

L'intéressée a délégation de signature sur l'ensemble des actes relevant du chef d'établissement ;

6. En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Gilles CALMES, Directeur de la Direction Commune, la permanence des établissements sus visés est assurée par **Monsieur GIRAUD**, Directeur adjoint.

L'intéressé a délégation de signature sur l'ensemble des actes relevant du chef d'établissement ;

7. En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Gilles CALMES, Directeur de la Direction Commune, la permanence des établissements sus visés est assurée par **Monsieur VALLAURI**, Directeur adjoint.

L'intéressé a délégation de signature sur l'ensemble des actes relevant du chef d'établissement ;

8. En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Gilles CALMES, Directeur de la Direction Commune, la permanence des établissements sus visés est assurée par **Madame LABOURIER**, Directeur adjoint.

L'intéressée a délégation de signature sur l'ensemble des actes relevant du chef d'établissement ;

9. En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Gilles CALMES, Directeur de la Direction Commune, la permanence des établissements sus visés est assurée par **Monsieur BOGUET**, Directeur adjoint.

L'intéressé a délégation de signature sur l'ensemble des actes relevant du chef d'établissement ;

10. En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Gilles CALMES, Directeur de la Direction Commune, la permanence des établissements sus visés est assurée par **Madame DRAGNE-EBRADT**, Adjointe au directeur.

L'intéressée a délégation de signature sur l'ensemble des actes relevant du chef d'établissement ;

**Article 3:** Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Arpajon.

**Article 4:** Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et celui du Centre Hospitalier d'Arpajon

**Article 5:** Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet du CHSF et du CHA. Elle est applicable au **17 juillet 2023**.

**Fait à Corbeil-Essonnes, le 17 juillet 2023 ;**

**Spécimen des signatures :**

Le Directeur,

Gilles CALMES



**Madame Bénédicte DRAGNE EBRARDT**, Adjointe au Directeur

Signature

**Monsieur Marc TOCHON**, Directeur Adjoint en charge, des finances, du contrôle de gestion, de la contractualisation, admissions, frais de séjour et du SIH

Signature

**Madame Alice CAILLIOT**, Directeur Délégué du CHA

Signature



**Madame Sophie BORREL-RICHARD**, Directeur des Ressources Humaines

Signature

A handwritten signature in blue ink.

**Madame Mélanie JULLIAN**, Directeur adjoint en charge des affaires juridiques, des relations avec les usagers, des marchés publics, des coopérations, de la recherche et de la psychiatrie

Signature

A handwritten signature in black ink.

**Monsieur Mohamed DJEDAI**, Directeur adjoint en charge des affaires générales, pôle réadaptation santé publique et soins en milieu pénitentiaire

Signature

A handwritten signature in black ink.

**Monsieur Loïs GIRAUD**, Directeur Adjoint en charge de la Direction des opérations, des filières spécifiques, du Mécénat

Signature

A handwritten signature in blue ink.

**Monsieur Antoine VALLAURI**, Directeur adjoint en charge des Affaires Médicales

Signature

A handwritten signature in blue ink.

**Madame Mathilde LABOURIER**, Directeur Adjoint – Adjointe à la DRH

Signature

A handwritten signature in blue ink.

**Monsieur Julien BOGUET**, Directeur Adjoint en charge de la DALIP

Signature

A handwritten signature in black ink.

**Destinataires :**

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance des deux établissements.

Arrêté n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/138 du 10 AOUT 2023

**prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire  
préalable à la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet  
d'aménagement du carrefour sur la RN 20, dit « carrefour de la route de Chasse »  
sur le territoire des communes de Ballainvilliers et de Saulx-les-Chartreux**

**porté par le Département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-035 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau,

**VU** la délibération N° 2014-04-0020 du 7 avril 2014 du Département de l'Essonne autorisant son Président ou vice président ayant reçu délégation de signature à lancer les procédures administratives et réglementaires d'enquêtes publique nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour sur la RN 20, dit « carrefour de la route de Chasse » sur le territoire des communes de Ballainvilliers et de Saulx-les-Chartreux,

**VU** l'arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/234 du 28/11/2022 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un carrefour sur la RN 20 dit « carrefour de la route de chasse » sur le territoire des communes de Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de ces deux communes,

**VU** le courrier du Département de l'Essonne du 20 juillet 2023 sollicitant l'organisation d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour sur la RN 20, dit « carrefour de la route de Chasse » sur le territoire des communes de Ballainvilliers et de Saulx-les-Chartreux,

**VU** le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête parcellaire et comportant :

- la notice explicative
- les plans parcellaires
- les états parcellaires

**VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 concernant le département de l'Essonne,

**A P R E S** consultation du commissaire enquêteur,

**S U R** proposition de la Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> : Dates et objet de l'enquête**

Il sera procédé, du **lundi 6 novembre 2023 (8h30) au vendredi 24 novembre (17h30)** soit 19 jours, à une enquête parcellaire, portant sur les emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour sur la RN 20, dit « carrefour de la route de Chasse » sur le territoire des communes de Ballainvilliers et de Saulx-les-Chartreux,

Le projet est présenté par le Département de l'Essonne. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : M. le Président du Conseil Départemental de l'Essonne – Direction des infrastructures et de la voirie/ Service Grands Projets d'Infrastructures – Hôtel du Département – boulevard de France – 91012 Evry-Courcouronnes Cedex.

### **Article 2 : Commissaire enquêteur**

Monsieur Alain GARNIER, Architecte DPLG en retraite, est désigné en tant que commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Ballainvilliers où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de celle-ci.

### **Article 3 : Publicité**

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié dans un journal diffusé dans le département de l'Essonne, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête, et une seconde fois dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Cet avis sera, en outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal des communes de Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires qui établiront ensuite le certificat d'affichage et le retourneront en préfecture.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne : [www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement](http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement).

### **Article 4 : Notification**

La notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant (le Département de l'Essonne) sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires, séparément à chacun des deux époux, figurant sur les états parcellaires soumis à enquête dont le domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.



En cas de domicile inconnu, de non-distribution, et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée qui en affichera une jusqu'à la clôture de l'enquête, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie, les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels

#### **Article 5 : Consultation du dossier d'enquête et observations du public**

Un dossier d'enquête comportant la notice explicative, les plans et les états parcellaires, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouverts, cotés et paraphés par le maire seront déposés en mairie de Ballainvilliers (siège de l'enquête) et en mairie de Saulx-les-Chartreux, et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture habituelles des services précisées ci-après.

En mairie de Ballainvilliers (Hôtel de Ville – 3 rue du Petit Ballainvilliers - 91160 Ballainvilliers )

- lundi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

- mardi : 14h30 à 19h00

- mercredi : 8h30 à 12h00

- samedi : les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> samedi du mois de 9h00 à 12h00

En mairie de Saulx-les-Chartreux ( Hôtel de ville - 62 rue de la Division Leclerc - 91160)

- lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

- mercredi de : 9h00 à 12h00

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Préfecture de l'Essonne ~ direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ~ bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ~ TSA 51101 ~ 91010 Évry-Courcouronnes cedex.

Dès l'ouverture de l'enquête, le dossier pourra également être consulté sur le site des services de l'État en Essonne :

[www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement](http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement)

Les observations et propositions du public pourront être, soit :

- consignées sur les registres d'enquête papier mis à disposition à la mairie de Ballainvilliers et de Saulx-les-Chartreux ,
- reçues par écrit par le commissaire enquêteur lors des permanences,
- adressées par courrier aux maires des communes concernées qui les joindront au registre d'enquête,
- adressées par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, (Mairie de Ballainvilliers - (Hôtel de Ville – 3 rue du Petit Ballainvilliers - 91160 Ballainvilliers )

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées dans le registre, soit le vendredi 24 novembre 2023 avant 17h30.



#### **Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations écrites lors des permanences organisées aux horaires suivantes :

**En mairie de Ballainvilliers - (Hôtel de Ville – 3 rue du Petit Ballainvilliers - 91160)**

→ **mardi 7 novembre 2023 de 16h à 19h**

→ **samedi 18 novembre 2023 de 9h à 12h**

**En mairie de Saulx-les-Chartreux ( Hôtel de ville - 62 rue de la Division Leclerc - 91160)**

→ **lundi 13 novembre 2023 de 14h30 à 17h30**

→ **vendredi 24 novembre 2023 de 14h30 à 17h30**

#### **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres accompagnés des documents annexés, clos et signés par les maires, seront transmis par leurs soins, par courrier recommandé, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

#### **Article 8 : Procès-verbal et avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans un délai maximum d'un mois suivant la clôture de l'enquête, il transmettra au préfet de l'Essonne l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, les registres accompagnés des pièces annexées, le procès-verbal et son avis.

#### **Article 9 : Publication du procès-verbal et de l'avis**

Le préfet de l'Essonne adressera une copie du procès-verbal et de l'avis à l'expropriant ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne pendant la même durée.

#### **Article 10 :Frais liés à l'enquête**

Tous les frais liés à l'enquête sont à la charge du Département de l'Essonne.

#### **Article 11 – Exécution**

Le sous-préfet de Palaiseau, les maires de Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux, le Président du Conseil Départemental de l'Essonne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État en Essonne [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,



Alexander GRIMAUD

**ARRÊTÉ N° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-146 du 23 août 2023**

**portant désignation des membres de la commission départementale  
d'aménagement commercial de l'Essonne appelée à statuer sur le projet  
d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un centre auto et de  
mobilités alternatives de 297 m<sup>2</sup> de surface de vente à Lardy (91510)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

**VU** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-054 du 10 mars 2023 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**VU** la demande, enregistrée le 27 juillet 2023 sous le n° 707 A présentée par la Société CLERDACARLO, qui agit en qualité de propriétaire des constructions;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - La commission départementale d'aménagement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un centre auto et de mobilités alternatives de 297 m<sup>2</sup> de surface de vente à Lardy (91510) est composée comme suit, conformément aux dispositions de l'article L 751-2 du Code de Commerce :

**a) Des sept élus suivants :**

- Mme le Maire de la commune de Lardy, en qualité de maire de la commune d'implantation ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de communes Entre Juine et Renarde dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- M. le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Madame la Présidente du Conseil régional, ou son représentant ;
- un membre représentant les maires au niveau départemental :
  - M. Frédéric PETITTA, Maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
  - M. Dominique VEROTS, Maire de SAINT PIERRE DU PERRY
  - M. Igor TRICKÓVSKI, Maire de VILLEJUST
- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
  - M. Christian BERAUD, Vice-président de la Communauté d'agglomération de Coeur d'Essonne
  - M. Bruno GALLIER, Vice-président de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val de Seine
  - M. Rémi BOYER, Président de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix

**b) De quatre personnalités qualifiées:**

• En matière de « consommation et protection des consommateurs » :

- M. Daniel LABARRE, en qualité de membre titulaire ou sa suppléante Mme Isabelle GAILLARD, représentant l'Union Départementale des associations familiales (UDAF de l'Essonne)
- Mme Marie-Jeanne CLAIRET (Présidente UFC QUE CHOISIR ESSONNE)

• En matière de « développement durable et d'aménagement du territoire » :

- M. Jean-Pierre MOULIN, en qualité de membre titulaire ou son suppléant M. Jean-Marie SIRAMY, représentant Essonne Nature Environnement
- M. Alexis LINGE, en qualité de membre titulaire ou sa suppléante Mme Hélène DAVID, représentant le CAUE 91

**c) D'une personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre d'agriculture :**

- M. Pierre MARCILLE, en qualité de membre titulaire et son suppléant Hervé HARDY, représentant la chambre d'agriculture de la région Île-de-France

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Les personnalités qualifiées mentionnées au b) et c) exercent un mandat de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 2** – La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

**ARTICLE 3** - Pour le cas où un recours serait exercé contre son avis ou sa décision, la commission désigne, à la majorité absolue de ses membres présents titulaires du droit de vote, celui d'entre eux qui exposera sa position devant la Commission nationale d'aménagement commercial.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission visés à l'article 1.

Olivier DELCAYROU  
Secrétaire général





**COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**  
\*\*\*  
**RÉUNION DU 14 SEPTEMBRE 2023 A 10H30**  
\*\*\*  
**ORDRE DU JOUR**

**10H30 : COMMUNE DE LARDY**

**Demandeur** : SCI CLERDACARLO

**Nature de la demande** : Projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un centre auto et de mobilités alternatives de 297 m<sup>2</sup> de surface de vente, rue Jacques Cartier, à Lardy (91510)

**Elus et personnalités qualifiées du département de l'Essonne :**

- Madame le Maire de LARDY ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, ou son représentant
- Monsieur le Maire d'Étampes, ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil départemental, ou son représentant
- Madame la Présidente du Conseil régional, ou son représentant
- Un membre représentant les maires au niveau départemental
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental

**Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs**

**Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire**

**Personnalité qualifiée représentant le tissu économique :**

- Un représentant de la Chambre de la chambre d'agriculture de la Région Île-de-France

**La personne chargée d'animer le commerce de centre-ville de la commune d'implantation**

**L'agence du commerce compétente sur le territoire de la commune d'implantation**

**Représentants des associations de commerçants de la commune d'implantation dans la limite de deux associations** (Lardy)

**Représentants des associations de commerçants de chacune des communes limitrophes incluse dans la zone de chalandise dans la limite de deux associations par commune** (Cheptainville, Saint-Vrain, Bouray-sur-Juine, Janville-sur-Juine, Chamarande, Torfou)



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/147 du 24 août 2023  
mettant en demeure la société VIA TP de régulariser sa situation administrative en  
cessant ses activités pour ses installations localisées 4, rue Galilée sur le territoire de la  
commune de VIGNEUX-SUR-SEINE (91270)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2517 ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2760 ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2517 - Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant:  
2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>, régime de la déclaration
- 2760 - Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720: 3. Installation de stockage de déchets inertes, régime de l'enregistrement

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 mars 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 15 février 2023 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 18 juillet 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 juillet 2023,



CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15 février 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- que l'installation relevait des régimes déclaratif (rubrique 2517 station de transit de produits minéraux autres) et de l'enregistrement (rubrique 2760 stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720), sans être déclarés en Préfecture.

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 15 février 2023, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'enregistrement L.512-8 et la déclaration L.512-7 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société VIA TP de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article premier :** La société VIA TP, exploitant une installation de transit de produits minéraux et de stockage de déchets localisée 4, rue Galilée 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles R.512-46-25 et R.512-66-1 du code de l'environnement via le site: <https://entreprendre.dervice-public.fr/vosdroits/F33414>, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Celle-ci doit être effective dans les **TROIS MOIS** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II des articles R.512-46-25 et R.512-66-1 du code de l'environnement ;

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société VIA TP, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VIGNEUX-SUR-SEINE.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/148 du 24 août 2023**

**mettant en demeure la société VIA TP d'éliminer les déchets présents sur le site localisé  
4, rue Galilée sur le territoire de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE (91270) dans des filières  
autorisées**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.172-1, L.511-1 et L.541-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 mars 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 15 février 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le Plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine,

VU le courrier préfectoral du 18 juillet 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15 février 2023, l'inspecteur a constaté qu'à l'arrière de l'établissement, l'entreprise a débordé sur des parcelles communales ou appartenant à la région, que des remblais de type terre, sables ont été déversés récemment et que la zone de remblayage avance vers le nord ;

CONSIDÉRANT que cet entreposage de déchets sur le site est effectué en infraction aux dispositions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le terrain est classé en zones orange et rouge par le Plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VIA TP d'évacuer les déchets dans des filières autorisées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société VIA TP, exploitant une installation de transit et de stockage de déchets sise 4, rue Galilée 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE, est mise en demeure d'éliminer, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification du présent arrêté, les déchets présents sur le site dans des filières autorisées.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
L'exploitant, la société VIA TP,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société VIA TP, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.  
Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VIGNEUX-SUR-SEINE.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier DELCAYROU



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/150 du 24 août 2023  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/008 du 17  
janvier 2023 mettant en demeure la société FIRST FAST FOOD COLLECTIVITE de  
respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 4 rue Nicephore  
Niepce - Bt FL parcelles 172, 173, 174, 212 - sur le territoire de la commune de  
MORANGIS (91420)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L. 171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 243-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 mettant en demeure la société FIRST FAST FOOD COLLECTIVITE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 4 rue Nicephore Niepce - Bt FL parcelles 172, 173, 174, 212 – sur le territoire de la commune de Morangis, et notifié à l'exploitant le 18 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'exploitant a déclaré par courrier du 17 mars 2023, que le tonnage des produits stockés au sein du bâtiment a été recalculé et qu'il est désormais de 493 tonnes au 27 février 2023 au lieu du tonnage supérieur à 500 tonnes déclaré à la construction de l'entrepôt,

CONSIDERANT qu'au vu de ces éléments l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/008 du 17 janvier 2023 mettant en demeure de respecter les prescriptions applicables pour son établissement - Bt FL parcelles 172, 173, 174, 212 – 4 rue Nicephore Niepce à Morangis, devient sans objet et qu'il convient de l'abroger,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/008 du 17 janvier 2023 mettant en demeure la société FIRST FAST FOOD COLLECTIVITE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 4 rue Nicephore Niepce – Bt FL parcelles 172, 173, 174 212 – sur le territoire de la commune de MORANGIS est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 3: Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société FIRST FAST FOOD COLLECTIVITE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et à Madame la Maire de MORANGIS.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier DELCAYROU



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de l'Ordre Public**

**A R R Ê T É**

**2023-PREF-DCSIPC-BSIOP-30 du 21 août 2023**

**portant renouvellement du Conseil d'évaluation du centre de semi-liberté de Corbeil-Essonnes**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article 5 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

**Vu** le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le Code de Procédure Pénale,

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne;

**Vu** les articles D.234 à D.238 du Code de Procédure Pénale,

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2011-PREF-DCSIPC-BSISR-486 du 04 août 2011 portant création et composition du Centre de Semi-liberté de Corbeil-Essonnes,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2021-PREF-DCSIPC-BSIOP-617 du 02 juin 2021 portant renouvellement du Conseil d'évaluation du centre de semi-liberté de Corbeil-Essonnes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 14 avril 2023 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

**Vu** la circulaire NOR:JUSK1140027C du 23 janvier 2012 relative au conseil d'évaluation,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du mandat des représentants des associations au sein du conseil,

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le conseil d'évaluation du Centre de Semi-Liberté de Corbeil-Essonnes est renouvelé comme suit :

Monsieur le Préfet de l'Essonne, Président

Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'Évry, Vice-président

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Évry, Vice-président

a) Représentants des administrations :

Monsieur le Président du Conseil Départemental, ou son représentant

Madame la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France, ou son représentant

Monsieur le Maire de Corbeil-Essonnes, ou son représentant

Madame la Vice-présidente en charge de l'application des peines, Tribunal Judiciaire d'Évry

Monsieur le Vice-président en charge de l'instruction, doyen des juges d'instruction, Tribunal Judiciaire d'Évry

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, ou son représentant

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé, ou son représentant

Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale, ou son représentant

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Tribunal Judiciaire d'Évry, ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ou son représentant

Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris, ou son représentant

Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Appel de Paris, ou son représentant

b) Représentants des associations :

Madame la Présidente de la Délégation départementale de la Croix Rouge Française, ou son représentant ;

Monsieur le Président départemental du Secours Catholique, ou son représentant ;

Madame la Présidente de l'Association Soutien Ecoute Prison de l'Essonne, ou son représentant ;

Madame la Présidente de l'association Lire c'est vivre, ou son représentant ;

**ARTICLE 2** : La durée du mandat des représentants des associations est de deux ans, renouvelable par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, et Monsieur le Directeur du Centre de Semi-liberté de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet

  
Bertrand GAUME



**Récépissé de déclaration n° 258/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP953106630  
SIRET : 95310663000015**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/071-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de

l'Essonne, le 11/07/23 **par M. BELHEIRANE MOHAMMED** en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **15 RUE NOTRE DAME 91100 CORBEIL-ESSONNES** et enregistré sous le N° SAP953106630 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 09 août 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 261/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP953884491**

**SIRET : 95388449100010**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/071-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

## Le préfet de l'Essonne

### Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 06/07/23 par **Mme. ANDET MARIE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **1 RUE PAUL EMILE VICTOR 91540 MENECY** et enregistré sous le N° SAP953884491 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 août 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 267/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP978356855**

**SIRET :97835685500012**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/071-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 07/08/23 par M. SOUKOUNA BANDJOUYOU en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 160 RUE PDT FRANCOIS MITTERRAND 91160 LONGJUMEAU et enregistré sous le N° SAP978356855 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 16 août 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 268/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP978315810**

**SIRET :97831581000017**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/071-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 03/08/23 par Mme. MEGHRAOUI LILA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 6 RUE LAURISTON 91350 GRIGNY et enregistré sous le N° SAP978315810 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.



De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 16 août 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Récépissé de déclaration n° 270/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP953715463**

**SIRET :95371546300014**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/071-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 23/06/23 par **Mme. LEON Céline** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **7 BD DES COQUIBUS 91000 EVRY-COURCOURONNES** et enregistré sous le N° SAP953715463 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 17 août 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

  
Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES  
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00  
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)  
[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration n° 257/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP977499235  
SIRET : 97749923500017**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/071-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

### **Le préfet de l'Essonne**

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de

L'Essonne, le 12/07/23 par **Mme. DO SACRAMENTO AFONSO BARROS DA TRINDADE ARLETE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **3 RUE SEBASTIEN LENORMAND 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE** et enregistré sous le N° SAP977499235 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités

nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 09 août 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé de déclaration n° 259/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP977584499**

**SIRET : 97758449900015**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/071-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 07/07/23 par **Mme. ELMOUNTASSIR Nazha** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **NDSERVICE** dont l'établissement principal est situé **24 Rue Du docteur Schweitzer 91330 Yerres** et enregistré sous le N° SAP977584499 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 09 août 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





**Récépissé de déclaration n° 260/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP977558402  
SIRET : 97755840200011**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/071-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 07/07/23 par Mme. **HENRIQUES Samantha** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **2 rue des Meuniers 91360 Épinay sur orge** et enregistré sous le N° SAP977558402 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 09 août 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 262/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833766561**

**SIRET :83376656100017**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/071-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

## Le préfet de l'Essonne

### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 12/07/23 par **Mme. PLANCHENAU Anastasia** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **87 rue de Paris 91570 Bièvres** et enregistré sous le N° SAP833766561 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses

activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 août 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Récépissé de déclaration n° 263/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP977683911**

**SIRET :97768391100019**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/071-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 17/07/23 par **Mme. MAYEMBO CYNTHIA** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **34 RUE DANIELLE CASANOVA 91170 VIRY-CHATILLON** et enregistré sous le N° SAP977683911 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 août 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Récépissé de déclaration n° 266/2023  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP890716954  
SIRET :89071695400015**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2023/071-DDETS-91 du 25 mai 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

### **Le préfet de l'Essonne**

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 21/07/23 par **Mme. SIDIBE DIORI ROSINE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **11 ALL DES 2 COMMUNES 91210 DRAVEIL** et enregistré sous le N° SAP890716954 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu



l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 août 2023

P/le Préfet et par délégation  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**ARRÊTÉ**  
**n° 2023-DDT-SE-354 du 11 août 2023**

délivrant à la société WC LOC Ile de France au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009  
l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et le transport  
des matières extraites

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 15 avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires ;
- VU** le règlement sanitaire départemental ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par la Société WC LOC Ile de France en date du 30 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la société WC LOC Ile de France dispose des moyens matériels et humains suffisants à la réalisation des activités de vidanges des installations d'assainissement non collectif et au transport des matières extraites ;

**CONSIDÉRANT** que la société WC LOC Ile de France justifie d'une capacité de dépotage de 4000 m<sup>3</sup>/an de produit de vidange d'installations d'assainissement non collectif en filière d'élimination ;

**CONSIDÉRANT** que l'agrément délivré doit être limité à la capacité maximale de dépotage délivré à la société WC LOC Ile de France par la filière d'élimination ;

**CONSIDÉRANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

Est délivré à la société WC LOC Ile de France, représentée par Monsieur Hervé MONTAGNE en sa qualité de Président, répertoriée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro SIRET 387 867 765 00175 et sise ZI du fond des Prés, 13 rue Hélène Boucher 91460 MARCOUSSIS, l'agrément mentionné à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

### **ARTICLE 2 : Objet de l'agrément**

Le bénéficiaire est agréé pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et la prise en charge du transport pour élimination des matières extraites sur le territoire des départements suivants : Essonne (91), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pouvant être prise en charge par la société WC LOC Ile de France est de 4000 m<sup>3</sup>/an.

Après vidange, les matières extraites sont transportées sans rupture de charge et directement dépotées dans les centres de traitements suivants :

- SPL CONFLUENCE - SEINE ESSONNE ENERGIE, 1 rue des Pavés 91000 EVRY-COURCOURONNES ;
- CAESE Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne, Allée des petits près 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY ;
- SIAAP Usine de la Briche, 9 rue de l'Yser 93800 EPINAY-SUR-SEINE ;
- SIAAP Usine d'épuration Seine Valenton, Val Pompadour 94460 VALENTON.

### **ARTICLE 3 : Numéro de l'agrément**

Le numéro départemental d'agrément de la société WC LOC Ile de France est le numéro 2023-N-WCLOCidf-091-0008.

### **ARTICLE 4 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément respecte les prescriptions générales définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Il en remet un volet au propriétaire de l'installation vidangée, un volet au responsable de la filière d'élimination et en conserve un volet. Le bénéficiaire de l'agrément signe et fait signer le bordereau de suivi des matières de vidange par le propriétaire de l'installation vidangée puis par le responsable en charge de l'élimination. Celui conservé par le bénéficiaire de l'agrément et celui remis au responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne doit mentionner ni les coordonnées du propriétaire ni celles de l'installation vidangée.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- la quantité de matière dirigée vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;
- un état récapitulatif des conventions en cours avec les établissements chargés de l'élimination des matières de vidange.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **ARTICLE 5 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **ARTICLE 6 : Modification des conditions d'agrément**

Dans le cas où le bénéficiaire du présent agrément souhaiterait modifier la quantité maximale annuelle de matières de vidange et/ou la filière d'élimination, il sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 : Condition d'utilisation de l'agrément à des fins publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et la prise en charge du transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

## **ARTICLE 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la déclaration pour l'exercice de l'activité de collecte et transport par route de déchets.

## **ARTICLE 10 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## **ARTICLE 11 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## **ARTICLE 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune de MARCOUSSIS (91460).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex – ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92055 La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **ARTICLE 13 : Publication, notification et affichage**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Essonne.

Une copie est transmise pour affichage à la mairie de la commune de MARCOUSSIS (91460) pendant une durée minimale d'un mois, et pour information et diffusion aux directeurs départementaux des territoires des départements concernés.

Une liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site internet de la préfecture : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Protection-et-gestion-de-la-ressource2/Assainissement>.

### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le maire de la commune de MARCOUSSIS (91460), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
le chef du bureau de l'eau



Kevin THOMAS





**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 361 du 21 août 2023**

**Portant sur la dérogation de l'obligation de disposer d'au moins 30 % des logements familiaux en logements locatifs sociaux à l'opération sur le projet urbain Joliot Curie situé sur la commune d'IGNY**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L302-9-1-2 (CCH) ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L111-24 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 419-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'IGNY ;

Considérant que le projet urbain Joliot Curie s'inscrit dans un projet de renouvellement urbain qui doit permettre la construction de 590 logements dont 318 logements sociaux après la démolition de 244 logements locatifs sociaux propriétés du bailleur SEQENS dont la prise en considération du dossier d'intention de démolir a été établi en date du 26/12/2022 ;

Considérant l'autorisation de démolir délivrée pour 24 logements sociaux, sis 2 boulevard Cachin, par courrier en date du 14/02/2023 prise en application de l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que ce projet de renouvellement urbain répond aux besoins d'une politique prioritaire de l'État avec la création de logements locatifs sociaux et qu'il s'inscrit dans une démarche de sobriété foncière en permettant une densification de l'offre de logements sur son emprise ;

Considérant que ce projet urbain concourt à l'atteinte des objectifs de réalisation de logements sociaux de la commune d'IGNY conformément aux dispositions de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation dont la programmation globale devra comporter 30 % au plus de logements en PLS ou équivalent et 30 % au moins de PLAI ;

Considérant que dans ces conditions, il est conforme à l'intérêt général de déroger aux dispositions de l'article L302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation qui impose, dans les communes faisant l'objet d'un arrêté au titre de l'article L. 302-9-1 et dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, qu'au moins 30 % des logements familiaux soient des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**Article premier** : Les dispositions de l'article L302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation s'appliqueront à l'échelle du projet de renouvellement urbain du secteur Joliot Curie et non à l'échelle de l'opération de construction d'immeubles collectifs.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Évry-Courcouronnes, le 21 AOUT 2023

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Arrêté préfectoral n° 2023 - DDT - STP – BCT - 362 du 22 août 2023  
approuvant le cahier des charges de cession à SEQENS  
d'un terrain sis ZAC du Centre-ville à GRIGNY – Lot 7B**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**VU** le PLU de la commune de GRIGNY approuvé par délibération du conseil municipal du 5 juillet 2011, modifié le 12 décembre 2022 ;

**VU** la zone d'aménagement concerté du centre-ville créée par délibération du conseil municipal de Grigny n° 61.96 en date du 09 juillet 1996.;

**VU** la demande de Grand Paris Aménagement en date du 18 juillet 2023;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article premier** : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre SEQENS et Grand Paris Aménagement concernant le lot dit « 7B » constitué des parcelles cadastrées section AN n° 122 et AN n° 123, d'une surface totale de 1 327 m<sup>2</sup> environ, sis ZAC du centre-ville à GRIGNY, pour la réalisation d'un programme de 30 logements sociaux et de locaux commerciaux, pour une surface de plancher maximale de 2 573 m<sup>2</sup> se répartissant selon :

- 30 logements sociaux : 1 931 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée
- locaux commerciaux : 642 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de GRIGNY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le directeur général de Grand Paris Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental  
des territoires

  
Philippe ROGIER

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des douanes  
et droits indirects de Paris-Ouest**

à Saint-Germain-en-Laye, le 20/06/2023

## **DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE QUINCY-SOUS-SENART (91 480)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Essonne a été régulièrement consultée ;

### **DÉCIDE**

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de QUINCY-SOUS-SENART (91 480) sur le périmètre suivant : « **du 1 au 20 rue Mère Pia** ».

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Pour le directeur interrégional des douanes  
et droits indirects d'Île-de-France,  
Le chef du Pôle Action Économique  
à Paris-Ouest,

**Laurent DUPUIS**

**Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.**

**Arrêté inter préfectoral n° 2023 -PREF-DRCL-215 du 22 août 2023  
portant adhésion au syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) des communes  
d'Athis-Mons, d'Étiolles, d'Évry-Courcouronnes, de Grigny, Des Ulis, de Ris-Orangis, de Villabé, de  
Villeneuve-le-Roi et de Viry-Châtillon au titre de sa compétence en matière d'infrastructures de  
recharges des véhicules électriques et hybrides (IRVE)**

**Le préfet de L'Essonne,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète du Val-de-Marne,**

**Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet délégué pour l'égalité des chances,  
chargé de l'administration de l'État dans le  
département de Seine-et-Marne,**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**La préfète du Loiret,**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5, L5211-18, L5212-16 et L5711-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 1922 modifié portant création du syndicat des communes de Juvisy et ses environs ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° n° 2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2022 -PREF-DRCL-461 du 25 novembre 2022 portant adhésion au syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) des communes d'Ablon-sur-Seine, de Bondoufle, de Chilly-Mazarin, de Corbeil-Essonnes, d'Épinay-sur-Orge, de Juvisy-sur-Orge, de Lisses, de Paray-Vieille-Poste, de Savigny-sur-Orge et de Soisy-sur-Seine, au titre de sa compétence en matière d'infrastructures de recharges des véhicules électriques et hybrides (IRVE) ;

**Vu** la délibération n°DEL-2022-042 du 4 avril 2022 du conseil municipal de Grigny ;

**Vu** la délibération n°2022/241 du 30 juin 2022 du conseil municipal de Ris-Orangis ;

**Vu** la délibération n°2022-053 du 6 juillet 2022 du conseil municipal d'Athis-Mons ;

**Vu** la délibération n° CM20221013\_152 du 13 octobre 2022 du conseil municipal d'Évry-Courcouronnes ;

**Vu** la délibération n°111 du 24 novembre 2022 du conseil municipal de Viry-Châtillon ;

**Vu** la délibération n°2022/7/67 du 12 décembre 2022 du conseil municipal d'Étiolles ;

**Vu** la délibération n°2022/125 du 15 décembre 2022 du conseil municipal Des Ulis ;

**Vu** la délibération du 28 mars 2023 du conseil municipal de Villeneuve-le-Roi ;

**Vu** la délibération du 5 avril 2023 du conseil municipal de Villabé ;

**Vu** les délibérations n°2022/43, n°2022/45 et n°2022/46 du 20 septembre 2022 par lesquelles le comité syndical du SMOYS a approuvé respectivement les adhésions des communes d'Athis-Mons, de Ris-Orangis et de Grigny ;

**Vu** la délibération n°2022/55 du 30 novembre 2022 par laquelle le comité syndical du SMOYS a approuvé l'adhésion de la commune d'Évry-Courcouronnes ;

**Vu** les délibérations n°2023/03, n°2023/05 et n°2023/08 du 16 mars 2023 par lesquelles le comité syndical du SMOYS a approuvé respectivement les adhésions des communes d'Étiolles, Des Ulis et de Viry-Châtillon ;

**Vu** les délibérations n°2023/48 et n°2023/49 du 26 avril 2023 par lesquelles le comité syndical du SMOYS a approuvé respectivement les adhésions des communes de Villeneuve-le-Roi et de Villabé ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux et communautaires des membres approuvant, à la majorité qualifiée, les adhésions des communes d'Athis-Mons, d'Étiolles, d'Évry-Courcouronnes, de Grigny, Des Ulis, de Ris-Orangis, de Villabé, de Villeneuve-le-Roi et de Viry-Châtillon ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5711-1 du CGCT, « *Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.(...)* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5212-16 du CGCT, « *Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci. La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence. (...)* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5211-18 du CGCT, « *(...) le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles : (...) à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ; (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable (...)* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT, « *(...) la création de l'établissement*



*public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées (...). Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. (...) »;*

**CONSIDÉRANT** que la décision des organes délibérants qui ne sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification des délibérations du SMOYS susvisées, est réputée favorable ;

**CONSIDÉRANT** que sont dès lors réunies, les conditions de majorité requises pour l'ensemble des adhésions demandées ;

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret et de Monsieur le Secrétaire général adjoint de Seine-et-Marne ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** – Les communes d'Athis-Mons, d'Étiolles, d'Évry-Courcouronnes, de Grigny, Des Ulis, de Ris-Orangis, de Villabé, de Villeneuve-le-Roi et de Viry-Châtillon sont membres du Syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine, au titre de sa compétence en matière d'infrastructures de charges des véhicules électriques et hybrides (IRVE), à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2** – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES	Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité  Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris
Monsieur le préfet de Seine-et-Marne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la légalité et de l'intercommunalité 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN	
Madame la préfète du Val-de-Marne Direction de la Citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité 21-29 avenue du Général de Gaulle 94000 CRÉTEIL	
Madame la préfète du Loiret	

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique 181 rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS Cedex 1	
--	--

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)

**Article 3 –** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, le président du SMOYS, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SMOYS, les maires des communes membres du SMOYS, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,  
le secrétaire général,




Olivier DELCAYROU

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,  
le secrétaire général par suppléance

Étienne PETIT



Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation,  
le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

**Ludovic GUILLAUME**

Pour la préfète du Loiret et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Benoît LEMAIRE

**ARRETE n°2023-PREF-DRCL/217 du 24 août 2023**

**Modifiant l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-589 du 20 août 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Villiers-Sur-Orge**

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral et notamment son article R.40 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022, portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**VU** l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-589 du 20 août 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Villiers-sur-Orge ;

**VU** le courrier du 14 août 2023 de Monsieur le maire de la commune de Villiers-sur-Orge demandant l'ajout d'une nouvelle voie au bureau de vote B001 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-589 du 20 août 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Villiers-sur-Orge est modifié, ainsi qu'il suit (*modifications indiquées en gras*) :

Arrondissement : Palaiseau      Circonscription : 91-04      Canton : Sainte-Geneviève-Des-Bois

**B001 – Hôtel de ville – 6, rue Jean Jaurès (Centralisateur)**

- Allée des Cerisiers
- Chemin des Chartières
- Chemin du Garenneau
- Impasse de la Seigneurie
- Place de la Treille
- Résidence de la Seigneurie
- Route de Villebouzin
- Rue de la Seigneurie
- Rue de la Rocaille
- Rue des Alouettes
- Rue des Sources
- Rue du Verger
- Rue Gauthier Villars
- Rue Jean Jaurès (Côté pair seulement)
- Rue Louise Michel
- Rue Nelson Mandela
- Rue René Cassin
- Rue Saint Claude
- Rue de Verdun
- **Allée Louise Michel**

**B002 – Salle des fêtes René Vedel – Place du 19 mars 1962**

- Allée des Lilas
- Allée des Myosotis
- Allée des Rosiers
- Impasse Pasteur
- Résidence du Parc
- Rue Anne Frank
- Rue de l'Orge
- Rue des Rios
- Rue Guy Moquet
- Rue Jean Jaurès (Côté impair seulement)
- Rue Pasteur
- Rue Pierre Sépard
- Rue Salvador Allende
- Sentier des Senillères
- Voie des Près
- Voie du Bois des Cloches
- Rue des Troènes (Côté pair seulement)
- Rue Gabriel Péri

**B003 – Ecole Pierre Brossolette – 3, rue Albert Fouilleret**

- Allée Christine
- Allée des Hautes Mollières
- Allée Fabre d'Eglantine
- Allée Grimod de la Reynière
- Chemin des Sables
- Clos de l'Alizier
- Clos des Bassés Mollières
- Route de Chasse
- Rue Albert Fouilleret
- Rue Claude Monet
- Rue de l'Europe
- Rue de la Division Leclerc
- Rue des Arômes
- Rue des Gentilhommières
- Rue des Grands Champs
- Rue des Pâquerettes
- Rue des Troènes (Côté impair seulement)
- Rue des Tulipes
- Rue du Général Barrois
- Rue Emile Fontaine
- Rue Jean-Baptiste Huet
- Rue Léonard de Vinci
- Rue Marie Curie
- Rue Pierre Médéric
- Rue Van Gogh
- Place de la Libération
- Voie des Croix
- Voie Fujita
- Voie des Mares
- Voie Saint Marc
- Rue des Primevères

**ARTICLE 2 :** Les militaires, les français établis hors de France, les marinières, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du Code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de Villiers-Sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Olivier DELCAYROU



**ARRETE n°2023–PREF–DRCL/218 du 24 août 2023**

**Modifiant l'arrêté n°2021–PREF–DRCL-535 du 29 juillet 2021 institution des bureaux de vote dans la commune de Saint-Pierre-du-Perray**

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral et notamment son article R.40 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022, portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**VU** l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-535 du 29 juillet 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Saint-Pierre-du-Perray ;

**VU** le courrier du 13 juillet 2023 de Monsieur le maire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray demandant les transferts des bureaux de vote B002, B003 et B004 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-535 du 29 juillet 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Saint-Pierre-du-Perray est modifié, ainsi qu'il suit (*modifications indiquées en gras*) :

Arrondissement : Evry

Circonscription : 91-09

Canton : Epinay-Sous-Senart

**B001 – Hôtel de ville – 8, rue Vivaldi (Centralisateur)**

- Rue du Grand Maury
- Rue Jean Marius
- Rue Léon Appert
- Rue Tellier
- Rue des Cygnes
- Rue des Hirondelles
- Rue des Mésanges
- Rue des Lilas
- Rue des Bouvreuils
- Rue des Alouettes
- Rue des Fauvettes

**B002 – Centre de loisirs l'Oasis – 2, rue Vivaldi (transfert de l'école des Quatre saisons)**

- Allée Antonin Magne
- Allée Lionel Terray
- Avenue Louis Lachenal
- Avenue Suzanne Lenglen (à partir du n°33)
- Boulevard Christian Jullien
- Chemin rural n°4 (voie romaine)
- Cours Jean Jaurès (à partir du n°26 pair et du n°17 impair)
- Place de la Liberté
- Rue des Bernaches
- Rue des Libellules
- Rond point de la Garenne
- Route départementale 947
- Rue des Petits Prés
- Rue des Salamandres
- Rue du Héron Cendré
- Rue du Triton Créé
- Rue Mozart
- Rue Vivaldi

**B003 – Espace municipal l'Escale – 2, rue Vivaldi (transfert de l'espace Serge Gainsbourg – Salle Melody Nelson - 1, rue du trou Grillon)**

- Allée de la Chardonnière
- Avenue de la Tour Maury
- Chemin rural n°2
- Chemin rural n°3 dit la Flache
- Rond Point du Fresne
- Route de Villepècle
- Rue de la Mare à Tissier
- Rue de la Tourlourette
- Rue du Bois des Prés Hauts
- Rue du Commerce
- Rue Traversière

**B004 – Ecole Saint-Exupéry – 4, rue des Cygnes (transfert de l'espace Serge Gainsbourg – Salle la Javanaise - 1, rue du trou Grillon)**

- Allée Gaston Rebuffat
- Allée Roger Rocher
- Allée Vigée Lebrun
- Avenue Alain Colas
- Avenue du Général de Gaulle
- Rue Colette Besson
- Rue Danièle Casanova
- Rue Didier Pironi
- Rue du Clos Guinault
- Rue du Trou Grillon

- Avenue Jules Ladoumègue
- Avenue Marcel Cerdan
- Avenue Suzanne Lenglen (jusqu'au n°32)
- Cours Jean Jaurès (jusqu'au n°24 pair et au n°15 impair)
- Place Louis Blériot
- Rue Ayrton Senna
- Rue Georges Carpentier
- Rue Hélène Boucher
- Rue Jacquard
- Rue Jacques Anquetil
- Rue Régine Cavagnoud
- Rue Robert Bobin
- Place Marguerite Yourcenar

#### B005 – Ecole Anne Franck – avenue Collette

- Allée du Parc
- Allée Edith Piaf
- Allée Joséphine Baker
- Avenue Colette
- Avenue des Jasmins (à partir du n°56 pair et du n°53 impair)
- Avenue Simone de Beauvoir
- Impasse Colette
- Place du 19 mars 1962
- Place Hélène Keller
- Place Louise Labé
- Place Maria Callas
- Rue Chantal Mauduit
- Rue Louise Weiss
- Rue Louise de Vilmorin
- Rue Louise Michel
- Rue Marie Laurencin
- Rue Maryse Bastié
- Rue Suzanne Valadon

#### B006 – Ecole Manureva – avenue Manureva

- Allée de Villeray
- Allée Royale
- Avenue Boris Vian
- Avenue Fernand Sastre
- Avenue Manureva
- Chemin du Port aux Sablons
- Impasse Ella Fitzgerald
- Impasse Louis Armstrong
- Place Eric Tabarly
- Promenade La Légende des Siècles
- Route du Golf
- Route Nationale 446
- Rue Alexandre Dumas
- Rue Alfred de Musset
- Rue Alphonse Daudet
- Rue Arthur Rimbaud
- Rue Barbara
- Rue Bobby Lapointe
- Rue Charles Baudelaire
- Rue Claude Nougaro
- Rue de Guernesey
- Rue du Paprika
- Rue du Perray
- Rue du Port aux Sablons
- Rue du Romarin
- Rue du Safran
- Rue George Sand
- Rue Georges Brassens
- Rue Gustave Flaubert
- Rue Henri Cochet
- Rue Hernani
- Rue Honoré de Balzac
- Rue Jacques Brel
- Rue Jean Behra
- Rue Jules Barbey d'Aurevilly
- Rue Marguerite Duras
- Rue Pierre de Corneille
- Rue René Descartes
- Rue Ruy Blas
- Rue Victor Hugo

#### B007 – Ecole Chantefables – rue de la Mairie

- Allée des Jonquilles
- Allée des Myosotis
- Allée des Narcisses
- Allée des Violettes
- Place des Edelweiss
- Place des Lilas
- Place Galilée
- Place Newton

- Allée du Belvédère
- Avenue des Jasmins  
(jusqu'au n°51 impair et au n°54 pair)
- Chemin de Brie
- Impasse des Anémones
- Impasse des Capucines
- Impasse des Coquelicots
- Impasse des Dahlias
- Impasse des Glaïeuls
- Impasse des Glycines
- Impasse des Hortensias
- Impasse des Iris
- Impasse des Jacinthes
- Impasse des Orchidées
- Impasse des Pivoines
- Impasse des Volubilis
- Impasse du Muguet
- Place Simone Signoret
- Rue Baron Lacaze
- Rue des Bleuets
- Rue des Marguerites
- Rue des Mimosas
- Rue des Ormes
- Rue des Roses
- Rue des Séquoias
- Rue des Sorbiers
- Rue du Château
- Place Coco Chanel
- Rue Hertz
- Rue Joliot Curie
- Rue Keppler
- Rue Montgolfier
- Rue Niepce
- Rue Paul Langevin
- Rue Rosa Luxemburg

**B008 – Salle Jean Vilar – 2, avenue des Jasmins**

- Chemin de Montgardé
- Chemin des Vignes
- Chemin rural n° 20
- Impasse du Pressoir
- Quai des Platanes
- Rue Ambroise Paré
- Rue de la Mairie
- Rue de la Montagne du Perray
- Rue de l'Imprimerie
- Rue de Montgardé
- Rue des Vignes
- Rue du Vieux Marché
- Rue Pasteur
- Ruelle des Poivres
- Ruelle du Vieux Marché
- Sentier de la Petite Montagne
- Sentier des Bas Griptains
- Sentier des Hauts Griptains
- Sentier des Poivres

**ARTICLE 2 :** Les militaires, les français établis hors de France, les marinières, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du Code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de Saint-Pierre-du-Perray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Olivier DELCAYROU

**ARRETE n°2023-PREF-DRCL/219 du 24 août 2023**

**Modifiant l'arrêté n°2022-PREF-DRCL-197 du 4 avril 2022 institution des bureaux de vote dans la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois**

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral et notamment son article R.40 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022, portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**VU** l'arrêté n°2022-PREF-DRCL-197 du 4 avril 2022 institution des bureaux de vote dans la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois ;

**VU** le courrier du 9 août 2023 de Monsieur le maire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois demandant la modifications des bureaux de vote B003, B004, B0007, B0008, B0009, B0010, B0012, B0013, B0014, B0015, B0016, B0017 et B019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-197 du 4 avril 2022 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois est modifié, ainsi qu'il suit (*modifications indiquées en gras*) :

Arrondissement : Palaiseau

Circonscription : 91-10

Canton : Sainte-Geneviève-Des-Bois

**B001 – Mairie - Place Roger Perriaud - (Centralisateur)**

- Allée Cavalière
- Route de Corbeil (du 127 au 155 impaire et du 166 au 178 paire)
- Rue Danièle Casanova (du 66 au 9998 paire et du 67 au 9999 impaire)
- Avenue du Donjon
- Cour du Donjon
- Rue des Eglantiers
- Rue Emile Kahn
- Allée de la Fontaine
- Rue Franklin (du 47 au 9999 impaire et du 58 au 9998 paire)
- Rue de la Glacière
- Av de la Grande Charmille du Parc
- Allée de la Grotte
- Rue Hoche (du 9 au 9999 impaire et du 14 au 9998 paire)
- Avenue Léon Blum
- Rue Marc Sangnier
- Allée des Merisiers
- Rue de l'Orangerie
- Rue Pierre Herz (du 36 au 9998 paire et du 45 au 9999 impaire)
- Allée de la Pompe
- Avenue de la République (du 73 au 123 impaire et du 74 au 120 paire)
- Place Roger Perriaud
- Avenue du Pdt Salvador Allende (du 124 au 9998 paire et du 175 au 9999 impaire)
- Rue de Séquigny (du 40 au 9998 paire et du 41 au 9999 impaire)

**B002 - École Marcel Cachin – 8, allée des Charmes**

- Avenue de l'Aqueduc
- Avenue du Beau Site
- Allée du Bois
- Allée des Cèdres
- Allée des Charmes
- Rue de la Chataigneraie
- Rue du Cottage
- Rue du Docteur Roux
- Allée des Frênes
- Rue des Frênes
- Allée des Genêts
- Rue des Grillons
- Allée de la Guette
- Rue de Rosières
- Rue de Séquigny (du 0 au 38 paire et du 1 au 39 impaire)
- Rue Guilbaud
- Allée de la Haute Futaie
- Rue de la Haute Futaie
- Rue Louis Tostain
- Allée des Mélèzes
- Rue Pierre Herz (du 0 au 34 paire et du 1 au 43 impaire)
- Allée des Pins
- Rue des Platanes
- Rue des Pommiers
- Avenue du Régiment Normandie-Niemen
- Avenue de la République (du 0 au 72 paire et du 1 au 71 impaire)
- Allée de la Terrasse

**B003 - Salle André Malraux – 1, rue du Jardin Public**

- Rue Buffon
- Rue Danièle Casanova (du 0 au 64 paire et du 1 au 65 impaire)
- Rue des Ecoles
- Rue Franklin (du 0 au 56 paire et du 1 au 45 impaire)
- Avenue Gabriel Péri (du 68 au 138 paire et du 71 au 175 impaire)
- Rue Hoche (du 0 au 12 paire et du 1 au 7 impaire)
- **Rue du 8 mai (transfert au B019)**
- Rue Lamartine
- Rue Malesherbes
- Rue du Maréchal Foch
- **Rue de Montlhéry (transfert au B0019 du 59 au 71 et du 70 au 94)**
- **Rue Pascal (transfert au B019)**
- Avenue Pierre Sémard (du 81 au 9999 impaire et du 96 au 9998 Paire)
- Rue Romain Rolland
- **Avenue du Présient Salvador Allende (du 2 au 122 paire et du 119 au 173 impaire) (transfert au B019)**
- Rue du Jardin Public

**B004 - École Romain Rolland – 21, rue du Maréchal Foch**

- Rue Alsace Lorraine (du 1 au 57 impaire et du 2 au 58 paire)
- Rue Carnot
- Rue Edouard Branly (du 0 au 70 paire et du 1 au 65 impaire)
- Rue Galliéni
- Rue Jean Jaurès (du 0 au 68 paire et du 1 au 65 impaire)
- Rue Jeanne d'Arc (du 0 au 14 paire et du 1 au 11 impaire)
- Rue Maurice Barrès (du 0 au 30 paire et du 1 au 25 impaire)
- Avenue Pierre Sémard (du 0 au 38 paire et du 1 au 35 impaire)
- Boulevard Saint Michel
- **Rue du Docteur Vaillant (transfert provenant du B007)**
- **Rue Antoine Rocca (transfert provenant du B007)**
- **Place Franklin Roosevelt (transfert provenant du B019)**

**B005 - Centre de loisirs "La Boële" – 4, rue de la Boële**

- Rue d'Amérique
- Résidence Germinal
- Chemin du Bois d'Amérique
- Rue des Palefreniers
- Rue Christophe Colomb
- Allée François Couperin
- Place de la Gare
- Route de Longpont
- Allée Olivier Messiaen
- Rue du Pont Cylindre
- Allée du Val

**B006 - Maternelle Albert Aubel – 120, route de Longpont**

- Résidence de la Boële
- Rue Beethoven
- Rue de la Boële
- Rue du Colonel Yves Massié
- Chemin du Cormier
- Rue du Dr Philippe Pinel
- Allée Henri Matisse
- Rue Janvier
- Rue Jean Rostand
- Allée du Clos du Perray (du 1 au 9999 impaire)
- Rue Mozart
- Allée de l'Orge
- Allée Paul Cézanne
- Impasse des Prés (du 0 au 9999 impaire)
- Chemin des Prés
- Rue Robert Leriche
- Rue du Vieux Perray
- Voie Nouvelle

**B007 - Maternelle PV. Couturier – 125, avenue Paul-Vaillant Couturier**

- Rue Antoine Rocca (transfert au B004)
- Rue de l'Avenir
- Avenue des Chèvrefeuilles
- Rue du Docteur Ménard
- **Rue du Docteur Vaillant (transfert au B004)**
- Rue de l'Épargne
- Rue d'Épinay
- Rue Eugène Jacquet
- **Avenue du Général Leclerc (transfert au B019 du 1 au 7 et du 2 au 16)**
- Rue Maréchal de Lattre de Tassigny (transfert au B019 du 1 au 37 et du 2 au 32)
- Rue du Maréchal Joffre
- Rue du Midi
- **Rue de la Paix (transfert au B019 du 1 au 33 et du 2 au 38)**
- Av. Paul Vaillant-Couturier
- Rue du Rond Point
- Avenue de Savigny
- Avenue Victor Hugo (du 55 au 9999 impaire et du 62 au 9998 paire)

**B008 - Foyer Émile Thomas – 6, rue de Montlhéry**

- Rue de la Concorde (transfert au B009 du 153 au 207 et du 144 au 186)
- Rue Fernand Carrière
- **Avenue Gabriel Péri (du 140 au 196 paire et du 177 au 259 impaire) (transfert au B010)**
- Rue La Fayette
- Rue Parmentier
- **Rue Pasteur (transfert au B009 du 137 au 199 et du 148 au 210)**
- Rue Pierre Brossolette
- Avenue Victor Hugo (du 0 au 60 paire et du 1 au 53 impaire)

**B009 - École Ferdinand Buisson – rue du gai séjour**

- Rue Anatole France
- Rue du Bois Bourlot
- Rue du Bois des Roches
- Rue Coli
- Route de Corbeil (du 0 au 94 paire et du 1 au 51 impaire)
- Avenue Emile Zola
- **Avenue de l'Éperon (du 43 au 9999 impaire et du 52 au 9998 paire) (transfert au B010)**
- Rue de l'Érmitage
- Avenue Gabriel Péri (du 198 au 9998 paire et du 261 au 9999 impaire)
- Rue Gai Séjour
- Rue de la Garenne
- Rue de Grigny
- Avenue Jean Moulin
- Rue du Long Foin
- Rue Nungesser
- Rue de Viry
- **Rue de la Concorde (du 153 au 207 et du 144 au 186) (transfert provenant du B008)**
- **Rue Pasteur (du 137 au 199 et du 148 au 210) (transfert provenant du B008)**

**B010 - Maternelle Jean Macé – 44, avenue de l'Éperon**

- Rue des Anémones
- Parc du Donjon
- Avenue des Bois Clairs (du 0 au 22 paire et du 1 au 25 impaire)
- Route de Corbeil (du 53 au 125 impaire et du 96 au 164 paire)
- Rue des Eaux Vives
- Impasse de l'Éperon
- Avenue de l'Éperon (du 0 au 50 paire)
- Rue Pierre Médéric
- Avenue de la République (du 122 au 9998 paire et du 125 au 9999 impaire)
- Rue des Solitaires (du 0 au 30 paire et du 1 au 33 impaire)
- Rue Victor Basch
- **Avenue Gabriel Péri (du 140 au 196 paire et du 177 au 259 impaire) (transfert provenant du B008)**



- et du 1 au 41 impaire)
- Avenue Guy Moquet (du 0 au 56 paire et du 1 au 41 impaire)
- Rue Henri Barbusse
- Rue des Pervenches
- Rue Pierre Curie

- **Avenue de l'Eperon (du 43 au 9999 impaire et du 52 au 9998 paire) (transfert provenant du B009)**

#### B011 - École Jean Macé – 42, avenue de l'Éperon

- Rue Albert Camus
- Rue de la Bergerie
- Avenue des Bois Clairs (du 24 au 9998 paire et du 27 au 9999 impaire)
- Rue des Chasseurs
- Rue de Cuverville
- Avenue Guy Moquet (du 43 au 9999 impaire et du 58 au 9998 paire)
- Rue Jean Mermoz
- Rue Paul Eluard
- Rue Roger Martin du Gard
- Rue Roger Vailland
- Rue des Solitaires (du 32 au 9998 paire et du 35 au 9999 impaire)
- Rue Jean Cocteau

#### B012 - École Youri Gagarine – 6, rue E. Cotton

- Rue de l'Abbé Grégoire
- Rue Abraham Lincoln
- Rue Albert Schweitzer
- **Rue d'Alembert (transfert au B017)**
- Rue E. et J. Rosenberg
- Rue Eugénie Cotton
- Rue Frédéric Joliot-Curie
- Rue Henri Dunant
- **Rue d'Holbach (transfert au B017)**
- Rue Julian Grimau
- Rue Karl Liebknecht
- Rue Léon Tolstoï
- Avenue de la Liberté (du 0 au 22 paire et du 1 au 11 impaire)
- Rue du Pasteur Martin Luther King
- Rue René Descartes
- Impasse Victor Schoelcher
- Rue Jean-Jacques Rousseau

#### B013 - École Louis Pergaud – 2, rue Anne Franck

- Rue Anne Frank
- Résidence du Parc Pierre
- Rue Frédéric-Henri Manhès
- Avenue Jacques Duclos (du 0 au 10 paire et du 11 au 9999 impaire)
- Rue Montesquieu
- Rue Voltaire
- Rue des Bergers
- Rue Léo Lagrange
- **Rue Louise Michel (transfert provenant du B014)**
- **Allée Rosa Luxemburg (transfert provenant du B014)**
- **Sente Louise de Bettignies (transfert provenant du B014)**
- **Sente Edith Cavell (transfert provenant du B014)**
- **Sente Olga Bancic (transfert provenant du B014)**
- **Rue du Caporal Lucien Auguste Bouland (transfert provenant du B014)**

#### B014 - École Hippolyte Cocheris – 4, rue Aristide Briand

- Résidence de l'Étang
- Route de Corbeil (du 195 au 9999 impaire et du 218 au 9998 paire)
- Résidence du Parc de Liers
- Rue des Fermes
- Allée Georges Brassens
- Place Serge Herrbach
- Impasse des Siroliers
- Rue des Siroliers
- **Rue du Caporal Lucien Auguste Bouland (transfert au B013)**
- Rue de la Comtesse du Luart

- Rue de la Grange aux Cerfs
- Rue des Grouettes
- Allée Léo Ferré
- Rue des Maisons Neuves (du 19 au 9999 impaire et du 24 au 9998 paire)
- Chemin de la Mare au Chanvre
- Rue Maryse Bastié
- Allée Michel Berger
- Rue des Ormes
- Rue du Petit Fief
- Rue Lucien Sampaix
- Rue Odile Arrighi-Roger
- Rue des Tirailleurs
- Sente Sabine Zlatine
- **Sente Edith Cavell (transfert au B013)**
- **Sente Olga Bancic (transfert au B013)**
- **Sente Louise de Bettignies (transfert au B013)**
- **Rue Louise Michel (transfert au B013)**
- **Allée Rosa Luxemburg (transfert au B013)**
- Rue de la Mare au Chanvre
- Avenue de la Résistance

#### **B015 - Maternelle Joliot Curie – 12, rue Aristide Briand**

- Rue Anne Godeau
- **Rue des Bleuets (transfert au B016)**
- Résidence de la Héronniere
- **Rue des Coquelicots (transfert au B016)**
- Résidence des Coquelicots
- Rue de la Convention
- Rue Daniel Féry
- Rue du 8 Février 1962
- Rue des 24 Arpents
- Rue de Liers
- **Rue des Maisons Neuves (du 0 au 22 paire et du 1 au 17 impaire) (transfert au B016)**
- Rue des Mares Yvon
- Rue Paul Langevin
- Rue de la Plaine
- **Rue du Plessis (du 6 au 9998 paire et du 9 au 9999 impaire) (transfert au B016)**

#### **B016 - École Jean Jaurès – 31, avenue de Brétigny**

- Rue Aristide Briand
- Square Aristide Briand
- Avenue de Brétigny
- Rue Cocheris
- Route de Corbeil (du 157 au 193 impaire et du 180 au 216 paire)
- Rue de la Cossonnerie
- Chemin de l'Eglise
- Rue de l'Eglise
- Rue des Fauvettes
- Rue Henri Sellier
- Avenue Jacques Duclos (du 1 au 9 impaire et du 12 au 9998 paire)
- Rue des Lilas
- Rue des Loriots
- Rue des Mésanges
- Rue Miss Paget
- Allée du Moulin Vert
- Rue du Plateau
- Rue du Plessis (du 1 au 7 impaire et du 2 au 4 ter paire)
- Rue des Roses
- Rue des Rossignols
- Rue Lucie Aubrac
- Place de la Rose Blanche
- Venelle Bertie Albrecht
- Venelle Germaine Tillion
- Venelle Marie Madeleine Fourcade
- Allée Maurice-David Matisson
- Rue Louis Mourgeon
- **Rue des Bleuets (transfert provenant du B015)**
- **Rue des Coquelicots (transfert provenant du B015)**
- **Rue des Maisons Neuves (du 0 au 22 paire et du 1 au 17 impaire) (transfert provenant du B015)**
- **Rue du Plessis (du 6 au 9998 paire et du 9 au 9999 impaire) (transfert provenant du B015)**

**B017 - École élémentaire Diderot - Avenue de la Liberté**

- Rue d'Arsonval
- Avenue du Canal
- Rue Daubenton
- Rue Gaby Morlay
- Rue Helvétius
- Rue Jean Vigo
- Avenue de la Liberté (du 13 au 9999 impaire et du 26 au 9998 paire)
- Rue Max Linder
- Rue Pierre Mendès-France
- Rue René Cassin
- Rue René Clair
- Rue de Saint-Just
- Rue Turgot
- **Rue d'Alembert (transfert provenant du B012)**
- **Rue d'Holbach (transfert provenant du B012)**

**B018 - École Tony Laine – 13 / 15, avenue Charlie Chaplin**

- Rue Abel Gance
- Avenue Charlie Chaplin
- Rue Georges Méliès
- Rue Jean Renoir
- Rue Louis Jovet
- Rue Marcel l'Herbier
- Rue Pierre Fresnay
- Rue Simone Signoret

**B019 - École maternelle de l'Étang – 37, rue de Montlhéry**

- Rue Alsace Lorraine (du 59 au 9999 impaire et du 60 au 9998 paire)
- Rue Edouard Branly (du 67 au 9999 impaire et du 72 au 9998 paire)
- **Place Franklin Roosevelt (transfert au B004)**
- Avenue Gabriel Péri (du 0 au 66 paire et du 1 au 69 impaire)
- Rue du Général de Gaulle
- Avenue Georges Pitard
- Rue Guynemer
- Avenue du Président Salvador Allende (du 0 paire et du 1 au 117 impaire)
- Rue Jean Jaurès (du 67 au 9999 impaire et du 70 au 9998 paire)
- Rue Jeanne d'Arc (du 13 au 9999 impaire et du 16 au 9998 paire)
- Rue Maurice Barrès (du 27 au 9999 impaire et du 32 au 9998 paire)
- Rue du 11 Novembre
- Avenue Pierre Sépard (du 37 au 79 impaire et du 40 au 94 paire)
- **Rue Pascal (transfert provenant du B003)**
- **Rue du 8 mai (transfert provenant du B003)**
- **Rue de Montlhéry (de 59 à 71 et de 70 à 94) (transfert provenant du B003)**
- **Avenue du Président Salvador Allende (du 2 au 122 paire et du 119 au 173 impaire) (transfert provenant du B003)**
- **Rue de la Paix (du 1 au 33 et du 2 au 38) (transfert provenant du B003)**
- **Rue Maréchal de Lattre de Tassigny (du 1 au 37 et du 2 au 32) (transfert provenant du B003)**
- **Avenue du Général Leclerc (du 1 au 7 et du 2 au 16) (transfert provenant du B003)**

**ARTICLE 2** : Les militaires, les français établis hors de France, les marinières, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du Code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de Sainte-Geneviève-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Olivier DELCAYROU



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île de France  
Direction des routes d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023 - 041**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 dans le sens Province-Paris du PR 1+450 au PR 0+000 pour des travaux d'entretien du réseau.

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA- 143 du 23 août 2022 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2023-0362 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0405 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 2 août 2023 ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 17 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les modifications et l'entretien du balisage en place pour la réalisation de travaux d'entretien du réseau sur l'autoroute A10 dans le sens Province-Paris du PR 1+450 au PR 0+000.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour permettre la réalisation des travaux d'entretien du réseau, l'autoroute A 10 est interdite à la circulation dans le sens Province-Paris du PR 1+450 au PR 0+000, de nuit **du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 8 septembre d'une part, puis du lundi 11 septembre au vendredi 15 septembre 2023, d'autre part à raison de 4 nuits par semaine de 21H30 à 05H00**. En conséquence, tous les accès à cette section de l'autoroute A 10 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- chaque nuit, entre le 4 et le 8 septembre, la bretelle d'accès depuis A10 vers A6a est fermée et les usagers sont déviés par l'A6b puis retrouvent l'autoroute A6a en direction de Paris.
- chaque nuit, entre le 11 et le 15 septembre, la bretelle d'accès depuis A10 vers A6b est fermée et les usagers sont déviés par l'A6a puis retrouvent l'autoroute A6b en direction de Paris.

#### **ARTICLE 2 :**

Afin d'assurer une fermeture effective à 21H30 les manœuvres de mises en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaire aux différents accès à l'autoroute A6 débuteront à 21H00.

#### **ARTICLE 3 :**

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

#### **ARTICLE 4 :**

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5 :**

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF.

#### **ARTICLE 6 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,  
Le directeur des routes Île-de-France,  
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,  
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,  
Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Fait à Créteil, le 18 AOUT 2023

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation  
Pour la Directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Pour le Directeur des routes d'Île de France  
Le Directeur adjoint territorial**

  
**Marc CROUZEL**



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Réglementation et de la Sécurité Routière  
Bureau Éducation et Sécurité Routières  
Section des Droits à Conduire et de l'Immatriculation**

Arrêté n° 2023-PREF-DRSR-SESR-SDCI- 020 du 21 août 2023 portant renouvellement de l'instance médicale de l'Essonne chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Route;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2012;

**VU** l'arrêté du 31 août 2010 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

**VU** l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

**VU** l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 14 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LOUBET, Directeur de la Réglementation et de la Sécurité Routière;

**VU** l'arrêté n° 2023-PREF-DRSR-SESR-SDCI-02 du 16 janvier 2023 portant composition de la commission médicale primaire du département de l'Essonne;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les médecins dont les noms suivent sont agréés pour apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats de permis de conduire et des conducteurs, dans le département de l'Essonne, jusqu'à la date anniversaire de leur soixante-quinze ans, soit respectivement :

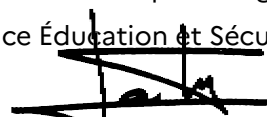
le 18/01/2024 pour le Docteur Christian MACE  
le 14/07/2024 pour le Docteur Claire JONDET  
le 31/08/2024 pour le Docteur Frédéric LABASTE  
le 22/12/2024 pour le Docteur Francis TEXIER  
le 26/02/2025 pour le Docteur Jean-Pierre DETROYES  
le 05/10/2025 pour le Docteur Pierre CHANEAC  
le 18/01/2027 pour le Docteur Daniel HOROVITZ  
le 15/02/2027 pour le Docteur Giovanni CAVALLARO

**ARTICLE 2** : Les médecins dont les noms suivent sont agréés pour apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats de permis de conduire et des conducteurs, dans le département de l'Essonne, jusqu'à la date d'expiration de leurs agréments respectifs :

le 21/01/2024 pour le Docteur Mathias ZAMANIAN-ABASSI  
le 28/08/2024 pour le Docteur Anne COURT  
le 24/09/2024 pour le Docteur Sylvie BADIN  
le 28/10/2024 pour le Docteur Christine MALVIT  
le 10/02/2025 pour le Docteur Didier CHERUBINI  
le 14/02/2025 pour le Docteur Joëlle Edith FONTANEL  
le 09/11/2025 pour le Docteur Eric TOURRET  
le 20/11/2025 pour le Docteur Alreza PAK  
le 20/11/2025 pour le Docteur Ridha TOUIL  
le 29/04/2026 pour le Docteur Hichem MOUSSA  
le 14/03/2027 pour le Docteur Catherine RAFFAITIN-BODIN  
le 15/12/2027 pour le Docteur Ryad LAIB  
le 17/05/2028 pour le Docteur Geneviève DELVERT-GUERRET  
le 17/05/2028 pour le Docteur Richard PRAYSSAC  
le 21/08/2028 pour le Docteur Jean-François COURT  
le 18/08/2028 pour le Docteur Alain RAT

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Éducation et Sécurité Routières



Guillaume LABRIT

**arrêté n° 2023-00971**

accordant délégation de la signature préfectorale à la préfète déléguée à l'immigration  
et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration

**Le préfet de police,**

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R.\* 122-1 et R.\* 122-4 ;

**VU** le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

**VU** le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 17, 73-3 et 77 ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, notamment son article 2 ;

**VU** le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-00953 du 5 août 2022 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 par lequel Mme Mireille LARREDE, préfète du Lot, est nommée préfète déléguée à l'immigration auprès du préfet de police, à compter du 21 août 2023 ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 par lequel M. Jean-François de MANHEULLE, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé chef du service de l'administration des étrangers, adjoint au préfet délégué à l'immigration à la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2023 par lequel M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité au sein du service de l'administration des étrangers à la délégation à l'immigration de la préfecture de police ;

**SUR** proposition de la préfète, directrice de cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Mireille LARREDE, préfète déléguée à l'immigration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par les articles R.\*122-1 et R.\* 122-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 73-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé et 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 susvisé et l'arrêté du 26 avril 2021 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille LARREDE, M. Jean-François de MANHEULLE, administrateur de l'Etat hors classe, chef du service de l'administration des étrangers, adjoint à la préfète déléguée à l'immigration à la préfecture de police, et M. Sébastien ALVAREZ, commissaire divisionnaire de police, directeur de cabinet, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille LARREDE, M. Jean-François de MANHEULLE reçoit délégation pour signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien ALVAREZ, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Anissa DAOUD, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des affaires générales ;
- Mme Anne-Claire BEISSAT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de la section des affaires générales.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François de MANHEULLE, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité ;
- M. Christian VEDELAGO, administrateur de l'Etat, chef du département zonal de l'asile et de l'éloignement ;

- Mme Axelle CHUNG TO SANG, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Catherine KERGONOU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de l'instruction des demandes de titre de séjour ;
- Mme Béatrice MOURIEZ, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de la relation et du service à l'utilisateur ;
- M. Christian HAUSMANN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle de l'accès à la nationalité.

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine KERGONOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. François LEMATRE, attaché d'administration hors classe de l'État, directement placé sous son autorité.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine KERGONOU et de M. François LEMATRE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Kim MYARA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la division de l'immigration professionnelle et étudiante ;
- Mme Zohra BNOURRIF, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division de l'immigration familiale ;
- Mme Christelle OLLANDINI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage ;
- Mme Ilhème MAZOUZI, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division de la rédaction et des examens spécialisés.

#### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kim MYARA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Ludovic VAGUENER, attaché d'administration de l'État, directement placé sous son autorité.

#### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Zohra BNOURRIF, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Blandine AGEORGES, attachée d'administration de l'État, directement placée sous son autorité.

#### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle OLLANDINI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Véronique DE MATOS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placée sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle OLLANDINI et Mme Véronique DE MATOS, la

délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par :

- Mme Lisa AKHMETELI, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section admission exceptionnelle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lisa AKHMETELI, par Mme Laurie MARIVAT, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous son autorité, pour signer les décisions de refus de séjour, les obligations à quitter le territoire français et les courriers de classement sans suite relatifs aux demandes :
  - o des ressortissants étrangers qui déposent une demande dont un des motifs est relatif à l'admission exceptionnelle au séjour en application des dispositions du chapitre V du titre III du livre quatrième du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
  - o des ressortissants algériens, dont un des motifs de la demande est relatif à l'application du 1) de l'article 6 l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles dit « accord franco-algérien » ;
- M. Philippe BLANCHARD, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section actualisation ou, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BLANCHARD, par Mme Monique VERIN, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe et par M. Régis FAUCONNIER, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, directement placés sous son autorité, pour signer les classements sans suite et les lettres d'incomplétude relatifs aux demandes de renouvellement des cartes de résident et des certificats de résidence pour algérien de 10 ans.

## **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ilhème MAZOUZI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Elie MOREAU, attaché principal d'administration de l'Etat, directement placé sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ilhème MAZOUZI et de M. Elie MOREAU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Virginie CHEROY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section rédaction ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CHEROY, par Mme Coralie ARIFI, secrétaire administrative de classe supérieure, directement placée sous son autorité, pour signer les actes suivants :
  - o décisions de refus de séjour ;
  - o courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers ;
  - o décisions relatives au regroupement familial ;
  - o courriers d'instruction relatifs aux demandes déposées par les mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers confiés à l'Aide sociale à l'enfance.
- Mme Mélanie GRASA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section commission des titres séjour et ordre public ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie GRASA, par Mme Nathalie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous son autorité, pour signer les actes suivants :
  - o décisions de refus de séjour pour motif d'ordre public ;
  - o courriers d'instruction relatifs aux dossiers devant faire l'objet d'un passage devant la commission du titre de séjour ;
  - o courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre déposées sur le fondement des articles L. 423-5, L. 423-18 et L. 425-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachée principale d'administration de l'Etat, directement placée sous son autorité.

### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ et de Mme Anne-Valérie LAUGIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mathilde LAGUESTE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'accompagnement des usagers ;
- Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de la réception des usagers.

### **Article 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde LAGUESTE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Fabien LANOËLLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placé sous son autorité.

### **Article 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CANOPE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Christine MILLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placée sous son autorité.

### **Article 17**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sandra FAYOLLE, attachée principale d'administration de l'Etat, et par M. Fabien DUPUIS, attaché d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, de Mme Sandra FAYOLLE et de M. Fabien DUPUIS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fabienne BELLIER, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section de l'instruction, et Mme Catherine KATZENSTEIN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des dossiers signalés et de la correspondance, pour signer les actes suivants :
  - o les décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, d'ajournement et de rejet opposées aux demandes de naturalisation et de réintégration ;
  - o les propositions favorables de naturalisation et de réintégration ainsi que les avis réservés ou défavorables à l'enregistrement des déclarations souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ;
  - o les décisions d'enregistrement des déclarations susvisées ainsi que les décisions de classement sans suite opposées aux déclarants ;
  - o les courriers de retour des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet.
- Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Shérine WAHBY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section chargée des dossiers signalés et de la correspondance, Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe



exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies et Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, pour signer les courriers de retour des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet ;

- Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Sherine WAHBY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction et par Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section des dossiers signalés et de la correspondance, au titre de l'utilisation du téléservice de prise en charge des demandes d'acquisition de nationalité (NATALI), pour signer les décisions de classement sans suite au stade de la vérification formelle et les décisions dans le cadre des recours gracieux formés contre ces classements sans suite ;
- Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire de classe administrative supérieure, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Sherine WAHBY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section des dossiers signalés et de la correspondance et Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, au titre de l'utilisation du téléservice de prise en charge des demandes d'acquisition de nationalité (NATALI), pour signer les décisions de classement sans suite au stade de l'instruction et les décisions prises dans le cadre des recours gracieux formés contre ces classements sans suite.

#### **Article 18**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian VEDELAGO, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Karine RACHEL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- M. Pierre VILLA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'accueil de la demande d'asile.

#### **Article 19**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine RACHEL, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par MM. Stéphane HERING et Faustin MISSEREY, attachés principaux d'administration de l'Etat, et par MM. Guillaume LAGIER, Charles THURIES, Pierre MATHIEU et Mmes Isabelle SCHULTZE, Koudedja FOFANA et Laurence RAGOIN, attachés d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

#### **Article 20**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre VILLA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Josépha DAUTREY, attachée principale d'administration de l'Etat, et par M. Mickaël HERY-SAUTOT, attaché d'administration de l'Etat, et par

Mmes Céline ROMANO et Sylvie GOUNOU, attachées d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

#### **Article 21**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Axelle CHUNG TO SANG, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Marie-Caroline SAILLY, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des relations et des ressources humaines ;
- M. Damien ROUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- Mme Sylvia VITERITTI, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, cheffe du bureau des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Farah RAHMOUN, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du soutien juridique et du contentieux.

#### **Article 22**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Caroline SAILLY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Clélia ROSSI, attachée d'administration de l'État, directement placée sous son autorité.

#### **Article 23**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvia VITERITTI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jocelyn MOYER, technicien des systèmes d'information et de communication de classe supérieure, directement placé sous son autorité.

#### **Article 24**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Farah RAHMOUN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Philippe MARTIN, attaché principal d'administration de l'Etat, et par Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, attaché d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Farah RAHMOUN, de M. Philippe MARTIN et de M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée par Mme Isabelle GOMEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et par M. Yannick ALLAIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, dans la limite de leurs attributions respectives.

#### **Article 25**

La préfète, directrice de cabinet, et la préfète déléguée à l'immigration sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la région d'Ile-de-France, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **23 AOUT 2023**

Laurent NUÑEZ



2023-00971